

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 274-96, 6 mars 1996

CONCERNANT l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le décret 140-96 du 31 janvier 1996 précise le mode d'organisation et établit certaines règles générales de fonctionnement du Conseil exécutif et de ses services de soutien;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret pour préciser que les mémoires au Conseil des ministres doivent indiquer si les mesures proposées ont un impact sur la Métropole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE l'annexe «A» du décret 140-96 du 31 janvier 1996 soit modifiée par l'insertion, après le paragraphe 1.6 de l'article II, du paragraphe suivant:

#### «1.6.1 implications sur la Métropole

Le mémoire indique si les mesures proposées affectent la région métropolitaine de Montréal ou, au contraire, n'ont aucune incidence sur la Métropole. Dans l'affirmative, il en précise les impacts. Si des échanges de vue ont eu lieu avec le ministre d'État à la Métropole, il en décrit les résultats.».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25171

Gouvernement du Québec

### Décret 275-96, 6 mars 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Cournoyer comme secrétaire adjoint à la Métropole au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Robert Cournoyer, sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire adjoint à la Métropole au ministère du Conseil exécutif, sous l'autorité du secrétaire général associé à la Métropole à ce même ministère, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 11 mars 1996;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Robert Cournoyer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25169

Gouvernement du Québec

### Décret 276-96, 6 mars 1996

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Toronto le 13 mars 1996

ATTENDU QUE les ministres responsables du commerce intérieur se réuniront à Toronto le 13 mars 1996;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de cette conférence portera sur la mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette conférence;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances, de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes:

Monsieur Denis Huneault, attaché politique, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

Monsieur Jacques Brind'Amour, sous-ministre, ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

Monsieur Claude Tremblay, directeur des études, de la qualité et des marchés publics, Conseil du trésor (Services gouvernementaux);

Madame Line Gagné, coordonnatrice interministérielle, Groupe sur le commerce intérieur, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25172

Gouvernement du Québec

## Décret 277-96, 6 mars 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Lanoux comme vice-président de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001) a institué la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi stipule que le conseil d'administration de la Société peut proposer au gouvernement la nomination d'un ou de plusieurs vice-présidents;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi énonce que s'il décide de procéder à une telle nomination, le gouvernement nomme la ou les personnes ainsi proposées ou, après consultation du conseil d'administration, toute autre personne;

ATTENDU QUE le troisième alinéa du même article de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi stipule que le mandat des vice-présidents est d'au plus cinq ans, qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein et ne sont pas membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'à la suite de la création d'une nouvelle vice-présidence à la formation à l'emploi au plan d'organisation de la Société, un poste de vice-président de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre est actuellement vacant et que le conseil d'administration de cette société a proposé au gouvernement la nomination de monsieur Jacques Lanoux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE monsieur Jacques Lanoux, administrateur d'État II au ministère de l'Éducation, soit nommé vice-président de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, pour un mandat d'un an à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Conditions d'emploi de monsieur Jacques Lanoux comme vice-président de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Lanoux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Société, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Société.